

d'après les témoignages recueillis, lorsque les marchands de charbon ou tout au moins quelques-uns d'entre eux se sont aperçus qu'ils ne pouvaient régler les prix comme ils le voulaient, ils ont persuadé les fournisseurs de venir à leur aide en cessant d'approvisionner les marchands qui ne maintenaient pas les prix. En publiant le rapport, le ministre déclara que l'on porterait à la question l'attention habituelle et que l'on prendrait les mesures qu'imposait la situation.

Le Commission MacQuarrie* ayant recommandé que l'on étudie la pratique des "ventes à perte", on a procédé à une enquête afin de voir dans quelle mesure cette méthode était pratiquée, quels étaient ses effets et de recommander au ministre de la Justice de modifier au besoin la loi sur les coalitions. Les renseignements reçus ou recueillis par le directeur des enquêtes et recherches ont été réunis en volume et déposés devant la Commission en février 1954. La Commission a distribué ensuite ce livre aux intéressés qui désiraient formuler des propositions ou fournir d'autres renseignements; à cette fin, elle a pris les dispositions nécessaires en vue de tenir des audiences publiques dans divers endroits du Canada en mai, juin, juillet et septembre 1954. On est à préparer un rapport qui doit être présenté au ministre de la Justice.

Au cours des années 1953 et 1954, on a réglé plusieurs questions après enquête préliminaire; dans un certain nombre d'autres cas, les enquêtes se sont poursuivies. De nombreuses consultations et entrevues ont eu lieu avec des particuliers et des représentants d'associations commerciales ayant intérêt à étudier les applications possibles de la loi aux situations particulières ainsi qu'à des ententes envisagées.

Section 3.—Normes de commerce†

La Division des standards du ministère du Commerce unifie sous un directeur l'application de la loi sur l'inspection de l'électricité, de la loi sur l'inspection du gaz, de la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides, de la loi sur le poinçonnage des métaux précieux, de la loi sur les poids et mesures et la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire.

En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

* Commission établie en vue d'étudier la loi sur les coalitions, composée de M. J. H. MacQuarrie, juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; de M. W. A. Macintosh, principal de l'Université Queen's; du professeur Maurice Lamontagne, alors directeur du Département de l'économie de l'Université Laval; et de M. George F. Curtis, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Colombie-Britannique. Cette Commission a fait rapport sur la question du maintien du prix de revente en octobre 1951 et présenté son rapport final en mars 1952.

† Par R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.